

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

115^e session

Jugement n° 3213

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} L. J. S. le 24 mars 2010 et régularisée le 12 avril, la réponse de l'OEB du 4 août, la réplique de la requérante du 19 août et la duplique de l'Organisation du 13 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. À l'époque des faits, l'article 18 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, relatif à la pension de survie, prévoyait notamment ce qui suit :

«(1) A droit à une pension de survie, le conjoint survivant

[...]

iii) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint lors de la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins 5 ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;

[...]

- (2) Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie.»

Le paragraphe 1 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets se lit comme suit :

«Assistance par l'Organisation

- (1) L'Organisation assiste le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.»

En outre, l'article 87 de ce même statut se lit comme suit :

«Dons, prêts ou avances

Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés au fonctionnaire, à l'ancien fonctionnaire ou aux ayants droit du fonctionnaire s'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.»

La requérante, ressortissante néerlandaise née en 1946, est la veuve de M. J., ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite pour invalidité le 1^{er} août 2005. À compter de cette date, M. J. n'était plus dispensé de l'affiliation au régime néerlandais de sécurité sociale, qui est notamment régi par la loi sur le régime national néerlandais de pension de survie (ANW, selon le sigle néerlandais). L'ANW prévoit entre autres une pension de survie pour les personnes dont le partenaire est décédé.

M. J. fit les démarches voulues pour être exempté des cotisations au régime ANW dès le premier jour de sa retraite et il reçut confirmation de cette exemption par lettre du 19 août 2005. La semaine suivante, on lui diagnostiqua un cancer en phase terminale. Après une cohabitation d'environ douze ans, la requérante et M. J. se marièrent le 2 septembre

2005. Peu après, les autorités néerlandaises les informèrent qu'à compter de la date de leur mariage la requérante n'avait plus droit à aucune prestation de la sécurité sociale nationale, assurance maladie comprise. Le pronostic étant que M. J. avait moins d'un an à vivre, celui-ci, dans une lettre du 13 décembre 2005 adressée au Président de l'Office, s'enquit du droit de la requérante à une pension au cas où il décèderait. Dans sa réponse du 22 décembre, le Président expliqua que, conformément à la version alors en vigueur de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire percevant une pension d'invalidité avait droit à une pension de survie si le conjoint et l'ancien fonctionnaire étaient mariés ensemble depuis au moins cinq ans lors du décès de ce dernier. Or, dans les circonstances de l'époque, cette condition préalable n'était pas remplie et la cohabitation de la requérante avec M. J. avant leur mariage ne lui donnait pas droit à une pension de survie. De plus, la requérante ne serait pas couverte par l'assurance médicale de l'Office après le décès de M. J. Ce dernier décéda le 9 octobre 2006.

Par une lettre du 17 octobre 2006 émanant du Service de l'administration des pensions, la requérante fut informée, entre autres, qu'elle avait droit à 1 687,27 euros au titre des frais d'obsèques, que l'OEB avait versé 1 813 euros en trop à M. J. et que la succession de celui-ci était donc redevable à l'Office de cette somme, que, conformément à l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions, la requérante n'avait pas droit à une pension de survie et qu'elle ne serait plus couverte par l'assurance maladie de l'Office à partir du 31 octobre 2006.

Le 8 décembre 2006, le président du Comité du personnel à La Haye écrivit au Président de l'Office pour demander que la décision du 17 octobre soit reconsidérée compte tenu du fait que la requérante, à l'âge de soixante ans, se retrouvait sans revenu. Il expliquait que les tentatives faites par l'intéressée pour obtenir une pension de survie en vertu de l'ANW n'avaient pas abouti et qu'elle ne pourrait percevoir de pension de retraite nationale que lorsqu'elle atteindrait l'âge de soixante-cinq ans. Par une lettre adressée au Président et datée du 10

janvier 2007, la requérante attaqua la décision du 17 octobre 2006 dans la mesure où elle s'y voyait refuser une pension de survie et réclamer le remboursement de 1 813 euros. Si un recours se révélait nécessaire, elle demandait l'annulation de la décision lui déniait le droit à une pension de survie et le réexamen de la question à la lumière du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de pensions. À titre subsidiaire, elle sollicitait un don financier approprié conforme à l'article 87 du Statut des fonctionnaires. S'il n'était donné suite à aucune de ses demandes, elle sollicitait également, conformément à l'article 28 du Statut des fonctionnaires, une assistance pratique et financière afin d'obtenir le rétablissement des droits à la sécurité sociale que lui conférait la législation néerlandaise. En outre, elle demandait à l'administration d'annuler la décision de lui réclamer le remboursement de 1 813 euros et de renoncer à cette somme pour des motifs humanitaires conformément à l'article 87 du Statut des fonctionnaires. Par ailleurs, elle réclamait les dépens.

Le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit le 13 mars 2007 à la requérante que le Président avait accédé en partie à ses demandes et lui accordait, en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires, un don s'élevant à trois fois la pension de survie mensuelle qu'elle aurait perçue si elle avait rempli les conditions préalables réglementaires. Par courriel du 19 mars 2007, l'intéressée fit cependant savoir que cette assistance financière était certes bienvenue, mais que son montant n'était pas suffisant pour répondre à ses besoins et qu'elle maintenait donc son recours. Le 20 mars, le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit qu'aucune autre réparation ne pouvait être offerte et qu'en conséquence le recours avait été renvoyé devant la Commission de recours interne.

Dans son avis rendu le 30 novembre 2009, la Commission recommandait à l'unanimité que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Elle rejetait l'argument de la requérante selon lequel celle-ci aurait droit à une pension si l'administration appliquait une interprétation téléologique au lieu d'une interprétation littérale de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions. La Commission concluait qu'une application restrictive de cette

disposition s'imposait pour protéger les intérêts du groupe de bénéficiaires couvert par le Règlement de pensions et qu'il n'était absolument pas loisible d'élargir la portée de la disposition. En outre, on ne pouvait considérer les années de cohabitation de la requérante avec M. J. comme étant analogues à un mariage au sens du paragraphe 1 de l'article 18 et il n'était pas non plus possible d'établir une analogie entre la situation de l'intéressée et celle visée au paragraphe 2 de l'article 18. La Commission rejetait de même la demande en équité de la requérante et ses arguments selon lesquels l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude. La Commission considérait également qu'un don sous la forme d'une pension n'était pas approprié parce que cette mesure représenterait en fait un contournement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions, et parce que le don ou le versement prévu à l'article 87 de ce règlement était censé être d'un montant limité car destiné à aider le bénéficiaire à surmonter des difficultés temporaires. En réalité, la situation financière de la requérante était telle qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 87. Enfin, la Commission estimait que l'intéressée n'avait pas droit à l'assistance prévue à l'article 28 du Statut des fonctionnaires car l'Office avait déjà fait des recherches sur la question et constaté que sa perte des droits conférés par la législation néerlandaise n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Il n'y avait donc pas lieu pour l'Office de prendre d'autres mesures.

Par lettre du 27 janvier 2010, la requérante fut informée que, conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne et pour les motifs avancés par l'Office pendant la procédure de recours interne, la Présidente de l'Office avait décidé de rejeter son recours comme étant totalement dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante maintient les arguments qu'elle a formulés pendant son recours interne et conteste les conclusions de la Commission de recours interne pour diverses raisons. Elle reconnaît que, si l'on s'en tient à une application littérale de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions, la durée de son mariage avec M. J. ne satisfait pas à la condition des cinq ans exigés. À son avis,

toutefois, il devrait s'agir de déterminer si sa relation de longue durée avec son défunt époux peut être considérée comme équivalant à un mariage aux fins du paragraphe 1 de l'article 18. Sachant que les conditions préalables énoncées dans l'article visent à éviter des demandes abusives et que ni la Commission ni l'OEB n'ont émis de doutes quant à la légitimité de sa relation avec M. J., elle soutient qu'elle peut prétendre à une pension si l'on considère l'esprit et la finalité de cet article. Elle réfute les conclusions de la Commission selon lesquelles le paragraphe 1 de l'article 18 est rédigé de manière à protéger les intérêts des bénéficiaires couverts par le Règlement de pensions et elle affirme que les prestations de l'OEB en matière de sécurité sociale sont financées à partir non pas des régimes d'assurance mais d'allocations provenant du budget ordinaire de l'Organisation.

S'agissant de ses demandes en équité, elle explique que, même si son défunt mari a peut-être pris des décisions touchant sa participation au régime de sécurité sociale néerlandais, elle n'en a été informée que plus tard et ne peut être tenue pour responsable de la situation dans laquelle elle se trouve maintenant. En outre, la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude en n'informant pas son défunt époux — ni en fait de nombreux autres fonctionnaires qui se trouvaient dans une situation identique ou similaire — que, s'ils envisageaient de se marier, ils devaient prévoir les conséquences d'une éventuelle renonciation au régime national de sécurité sociale en faveur du régime de l'OEB. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, elle affirme que les organisations internationales sont tenues de s'acquitter de façon rigoureuse de leur devoir d'informer le personnel sur les questions de pension et que ce devoir s'étend aux questions connexes de sécurité sociale.

La requérante soutient que les conclusions de la Commission de recours interne au sujet de sa situation financière sont erronées car les fonds dont elle dispose ne suffisent pas à assurer son bien-être à long terme. Enfin, elle soutient qu'elle n'a jamais demandé d'assistance aux services juridiques de l'Organisation et n'en a reçu aucune. Elle

qualifie d'«incompréhensibles» les conclusions de la Commission sur ce point.

La requérante réitère les demandes qu'elle a formulées dans son recours interne. Elle ajoute que la pension qu'elle réclame en vertu de l'article 18 du Règlement de pensions devrait être du montant prévu à l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 19 de ce règlement ou, à défaut, d'un montant suffisant pour lui assurer un niveau de vie décent. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi d'un don conforme à l'article 87 du Statut des fonctionnaires sous la forme soit de paiements récurrents correspondant à une pension de survie, soit d'une somme forfaitaire suffisante pour lui assurer une rente équivalant à une pension de survie. Au cas où le Tribunal n'ordonnerait pas l'octroi d'une pension ou d'une somme équivalente, elle lui demande d'ordonner à l'OEB de lui apporter une assistance aux fins d'obtenir le rétablissement de ses droits aux prestations de la sécurité sociale néerlandaise avec effet rétroactif. Par ailleurs, elle réclame les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la décision de refuser à la requérante une pension de survie reposait sur une application correcte des dispositions pertinentes du Règlement de pensions. Selon elle, il est incontestable que l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 de ce règlement. L'article 18 vise à assurer une pension au conjoint survivant d'un fonctionnaire tout en empêchant un recours abusif au régime de pension, ces deux objectifs étant dans l'intérêt des personnes couvertes par ce régime. Dans cette optique, l'article 18 dresse une liste exhaustive des conditions préalables à remplir. Les termes clairs de cette disposition assurent la sécurité juridique voulue et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'interprétation. En outre, le fait que les prestations versées au titre du régime de pension sont «imputées aux budgets de l'Organisation» n'empêche pas qu'il s'agisse d'un véritable régime d'assurance applicable à un nombre restreint de bénéficiaires.

En ce qui concerne l'admissibilité de la période de cohabitation de la requérante avec son défunt époux avant leur mariage, l'OEB renvoie

à la jurisprudence du Tribunal et soutient qu'il est légal de traiter les couples mariés ou les couples qui ont conclu un partenariat enregistré différemment des couples non mariés. Le Règlement de pensions visant à éviter les abus, il est raisonnable de subordonner l'octroi d'une pension de survie à l'existence d'un mariage civil, lequel peut être établi au-delà de tout doute. L'Organisation soutient que l'ANW fait une distinction semblable et ne prévoit pas l'octroi d'une pension de survie à un partenaire survivant non marié.

L'OEB affirme qu'elle s'est acquittée de son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante et de son défunt époux, soulignant qu'ils avaient eu tout deux à leur disposition les textes réglementaires pertinents et auraient pu à tout moment s'enquérir auprès de l'administration des droits futurs de la requérante. La défenderesse fait valoir que la responsabilité d'organiser leur propre vie incombait aux intéressés et qu'elle n'est pas responsable de l'absence de participation de la requérante aux décisions de son défunt époux.

L'Organisation soutient que la situation de la requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 87 du Statut des fonctionnaires et qu'octroyer un don important en vertu de cette disposition contournerait l'intention du législateur. En fait, cela reviendrait à prendre une décision *contra legem*. De plus, l'OEB, rappelant les courriels échangés entre la requérante et l'administration, affirme que la première a reçu une assistance de l'Office dès que celui-ci a connu sa situation. À son avis, l'article 28 du Statut des fonctionnaires n'est pas applicable en l'espèce car l'intéressée n'a pas subi de préjudice en tant que membre de la famille d'un fonctionnaire de l'Office.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens et ses demandes. Selon elle, l'OEB cherche à limiter le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation des règlements. Elle estime que le Tribunal est libre de s'écarter de l'interprétation littérale d'une règle non seulement lorsqu'il y a ambiguïté mais également lorsqu'une telle interprétation aboutit à un résultat absurde, ou que le législateur n'avait probablement pas voulu. L'intéressée soutient qu'en

l'occurrence il s'agit de savoir si un mariage d'une année précédé par douze ans de cohabitation satisfait tout autant le critère de durée que les cinq ans de mariage prévus à l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du 27 janvier 2010 par laquelle elle a été informée que la Présidente de l'Office avait décidé d'approuver la recommandation unanime de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant totalement dénué de fondement. Elle soutient que même si elle ne remplit pas les conditions prévues pour bénéficier d'une pension de survie selon une lecture littérale de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions — dans la version qui était en vigueur à l'époque des faits — une «lecture téléologique» de la même disposition pourrait permettre de statuer en sa faveur car, ayant cohabité avec son défunt époux pendant plus de douze ans avant de se marier, elle remplissait les conditions requises si l'on considère «l'esprit» et «la finalité» de l'article en question. Elle soutient également que l'Organisation, «en ne conseillant pas suffisamment son époux, a manqué à son devoir de sollicitude».

2. Les demandes de réparation de la requérante sont énoncées sous B ci-dessus.

3. La requérante n'a pas droit à une pension de survie selon le libellé littéral de l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions, cité sous A. Cette disposition prévoit que le conjoint survivant d'un fonctionnaire qui percevait une pension d'invalidité a droit à une pension de survie seulement si tous deux étaient déjà mariés lorsque le fonctionnaire a pris sa retraite pour invalidité ou s'ils avaient été mariés pendant au moins cinq ans avant le décès du fonctionnaire. Dans le cas d'espèce, la requérante et M. J. se sont

mariés un mois après le départ à la retraite pour invalidité de ce dernier et ils étaient mariés depuis un peu plus d'un an lorsque M. J. est décédé. M. J. avait été informé par lettre du 19 août 2005 que son épouse ne pourrait prétendre à une pension de survie dans le cadre du régime néerlandais de sécurité sociale car précédemment il avait fait les démarches voulues pour être exempté de l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale, y compris les cotisations au régime national de pension de survie établi par l'ANW. Cette décision n'a pas été contestée dans le délai de six semaines après sa notification.

4. En réponse à sa lettre de demande de renseignements datée du 13 décembre 2005, M. J. avait également été informé par lettre du 22 décembre que, vu les circonstances à l'époque, son épouse n'aurait pas droit à une pension de survie et ne pourrait prétendre à être couverte par l'assurance médicale de l'Office à moins que les conditions préalables prévues à l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de pensions ne soient remplies. M. J., l'époux de l'intéressée, décéda le 9 octobre 2006. Comme il n'était pas couvert par le régime de l'ANW au moment de son décès, la requérante n'avait pas droit à la pension de survie prévue par ce régime. Par une lettre du 17 octobre 2006 émanant du Service de l'administration des pensions de l'OEB, celle-ci fut informée qu'elle ne percevrait pas de pension de survie et qu'elle ne serait plus couverte par le régime d'assurance maladie de l'Office à partir du 31 octobre 2006. Elle fut également informée qu'elle avait droit à un montant fixe de 1 687,27 euros au titre des frais d'obsèques et que par ailleurs 1 813 euros avaient été versés en trop au titre de l'ajustement fiscal et devraient être récupérés sur la succession du défunt.

5. En janvier 2007, la requérante fit un recours, demandant entre autres que la décision de ne pas lui octroyer de pension de survie soit reconsidérée eu égard aux dispositions du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de pensions. Le Président de l'Office décida en mars 2007 de donner en partie une suite favorable à sa demande et de lui accorder un paiement à titre gracieux en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires, d'un montant équivalant à

trois fois la pension de survie mensuelle que la requérante aurait perçue en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement de pensions si elle avait satisfait aux conditions requises (soit au total 9 169,10 euros). Dans son avis daté du 30 novembre 2009, la Commission de recours interne conclut que le recours de l'intéressée était dénué de fondement et devrait être rejeté. La Présidente de l'Office fit sien l'avis de la Commission et rejeta le recours.

6. Le Tribunal souscrit aux conclusions de la Commission de recours interne et à ce que dit l'Organisation, à savoir que «le libellé [de l'article 18 du Règlement de pensions] ne laisse place à aucune équivoque ni à aucun doute qu'il faudrait dissiper par voie d'interprétation». En matière d'interprétation, la règle première est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir le jugement 1222, au considérant 4). La requérante affirme en substance que le terme «mariage» au sens de l'article 18 du Règlement de pensions pourrait également recouvrir la «cohabitation stable». Il n'en est rien. La cohabitation stable est une situation connue et courante. S'il avait été dans l'intention de l'Organisation que la cohabitation confère un statut équivalent à celui du mariage, elle l'aurait indiqué explicitement dans son Statut des fonctionnaires. De plus, l'argument de la requérante selon lequel l'octroi d'une pension pourrait être vu comme une décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation n'est pas valable. Les droits à pension sont très réglementés et codifiés; de ce fait, ils ne relèvent pas de décisions discrétionnaires.

7. L'allégation de la requérante selon laquelle l'Organisation ne s'est pas acquittée de son devoir de sollicitude est dépourvue de fondement. L'intéressée soutient que même si son défunt époux «avait peut-être pris des décisions au sujet de sa participation au régime de sécurité sociale néerlandais», elle «n'en avait été informée ou ne l'avait appris que plus tard». Selon elle, l'Organisation «aurait dû émettre à l'intention du personnel une mise en garde renseignant les fonctionnaires qui sont/étaient célibataires ou veufs et sur le point de prendre leur retraite quant aux problèmes administratifs découlant du Statut des fonctionnaires qui pourraient se poser». Elle soutient en outre que

l'Organisation aurait dû informer les membres de son personnel des problèmes propres au régime néerlandais et de la manière dont leurs droits à pension pouvaient s'en trouver affectés. Le Tribunal fait observer que l'époux de la requérante a eu plein accès non seulement au Statut des fonctionnaires de l'Organisation (y compris le Règlement de pensions), mais aussi à un service d'assistance créé spécialement pour aider le personnel à régler les problèmes juridiques rencontrés dans les relations avec les autorités néerlandaises. Le fait que l'époux de la requérante ne s'est pas bien familiarisé avec les dispositions du Statut des fonctionnaires qui les concernaient tous les deux, notamment pour ce qui est de sa retraite pour invalidité et de ses futurs droits à pension, et qu'il n'a pas recouru au service mis en place pour aider le personnel à résoudre les problèmes de relations avec les autorités néerlandaises ne saurait être considéré comme un manquement de la part de l'OEB à son devoir de sollicitude. Les organisations internationales ont un devoir de sollicitude à l'égard de leurs agents, elles doivent fonctionner selon des règles claires et également apporter sur celles-ci les éclaircissements qui leur sont demandés, mais elles ne peuvent être tenues pour seules responsables de toute situation découlant d'une mauvaise compréhension desdites règles. Les fonctionnaires ont quant à eux le devoir de s'informer et de demander si nécessaire des éclaircissements pour que le système puisse fonctionner efficacement dans l'intérêt tant de l'Organisation que des membres du personnel, collectivement ou à titre individuel (voir, par exemple, le jugement 2997, au considérant 6). Dans le cas d'espèce, il est regrettable, mais évident, que l'époux de la requérante a pris des décisions qui ont eu une incidence sur les droits à pension de sa conjointe sans s'informer suffisamment de toutes leurs conséquences. L'Organisation a correctement appliqué les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions et elle a honoré son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante.

8. La demande d'annulation de la décision prise par l'OEB de réclamer le remboursement de l'ajustement fiscal n'est pas davantage fondée. Il est notamment dit dans la lettre du 17 octobre 2006 : «Le calcul définitif de l'ajustement fiscal pour 2006 fait apparaître un

trop-perçu de 1 813 euros. Cette dette doit être recouvrée sur la succession de votre défunt époux.» La lettre ne contenait pas de décision sur le paiement de l'ajustement fiscal. Elle indiquait simplement que cet ajustement devait être recouvré sur la succession du défunt. L'intéressée a indiqué dans son recours interne que la fille du défunt était la seule héritière de celui-ci mais qu'elle-même avait remboursé l'indu réclamé. Le Tribunal relève donc que le recouvrement de ce trop-perçu est une question qui doit être réglée entre la requérante et la fille du défunt. Cette demande doit donc être rejetée.

9. La requérante demande l'octroi d'une pension en application directe des dispositions de l'article 18 du Règlement de pensions, pour le montant indiqué à l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 19 de ce règlement, ou à tout le moins pour un montant suffisant à lui assurer un niveau de vie décent; à défaut, elle demande un don conforme à l'article 87 du Statut des fonctionnaires, soit sous la forme de paiements récurrents correspondant à la pension susmentionnée, soit sous la forme d'une somme forfaitaire suffisante pour lui assurer une rente annuelle équivalant pratiquement à ladite pension. Le Tribunal fait observer qu'il n'a pas compétence pour accorder des pensions sortant du cadre du Règlement de pensions et qu'il n'y a pas davantage lieu pour l'Organisation d'accorder en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires un «don» récurrent qui correspondrait à une pension. Cette demande ne peut donc qu'être rejetée.

10. Au cas où elle ne se verrait pas accorder de pension ni de don, la requérante demande une assistance pour obtenir le rétablissement de ses droits à la sécurité sociale néerlandaise. Le Tribunal fait observer que l'Organisation a déjà apporté une assistance à la requérante dans ce domaine puisque l'administration, après avoir scrupuleusement étudié la situation et constaté l'absence de fondement juridique pour demander le rétablissement des droits de l'intéressée à la sécurité sociale néerlandaise, a considéré que ladite demande n'entraîne pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. La demande est donc dépourvue de fondement.

11. Compte tenu de ce qui précède, la requête est totalement dénuée de fondement et doit être rejetée. N'obtenant pas gain de cause, la requérante supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET